

Grosses délivrées
aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

4ème Chambre - Section B

ARRÊT DU 25 NOVEMBRE 2005

(n° , 10 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **04/02005**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 07 Octobre 2003 - Tribunal de Grande Instance
de PARIS - RG n° 200115689

APPELANTES

SNAC
SYNDICAT NATIONAL DES AUTEURS ET DES COMPOSITEURS agissant
poursuites et diligences de son président,
dont le siège social est 80, rue Taitbout
75442 PARIS CEDEX 09

représentée par la SCP MONIN-d'AURIAC de BRONS, avoués à la Cour,
assistée de Maître Jean-Marc CIANTAR, avocat au Barreau de Paris, D913.

LA SOCIÉTÉ DES GENS DE LETTRES DE FRANCE
en la personne de ses représentants légaux
Association reconnue comme Etablissement d'Utilité Publique,
ayant son Hôtel de Massa
38, rue du Faubourg Saint Jacques
75014 PARIS

représentée par la SCP MONIN-d'AURIAC de BRONS, avoués à la Cour,
assistée de Maître Jean-Marc CIANTAR, avocat au Barreau de Paris, D913.

INTIMEE

S.A. LIBRAIRIE EDITIONS L'HARMATTAN
en la personne de ses représentants légaux
dont le siège social est 5/7, rue de l'École Polytechnique
75005 PARIS

représentée par la SCP HARDOUIN, avoués à la Cour,
assistée de Maître Claude-Eric STUTZ, avocat au Barreau de Paris.
(SCP LEVY GOSSELIN) P126

f.h.

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 786 du nouveau Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 14 octobre 2005 , en audience publique les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Madame REGNIEZ, magistrat chargé du rapport .

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Madame PEZARD , président,
Madame REGNIEZ , conseiller
Monsieur MARCUS, conseiller

GREFFIER, lors des débats : L. MALTERRE-PAYARD

ARRÊT :

- Contradictoire.

- prononcé en audience publique par Madame REGNIEZ, conseiller le plus ancien ayant délibéré, et signé par elle, en l'empêchement de Madame PEZARD , président et par L. MALTERRE-PAYARD, greffier présent lors du prononcé.

La cour est saisie d'un appel interjeté par le SYNDICAT NATIONAL DES AUTEURS ET DES COMPOSITEURS (SNAC) et la SOCIÉTÉ DES GENS DE LETTRES DE FRANCE, association reconnue comme établissement d'utilité publique (ci-après SGDL) d'un jugement rendu par le tribunal de grande instance en date du 7 octobre 2003 qui les a déclaré irrecevables en leur demande dirigée contre la société LIBRAIRIE EDITIONS L'HARMATTAN SA (ci-après L'HARMATTAN).

Il sera seulement rappelé qu'en raison de litiges opposant la société L'HARMATTAN à plusieurs auteurs ayant souscrit auprès d'elle des contrats d'édition comportant une clause de cession à titre gratuit, la société L'HARMATTAN a proposé de nouveaux contrats. Ayant pris connaissance de ces contrats "pré-imprimés" et estimant qu'ils contenaient des clauses contraires aux dispositions légales, le SNAC a fait assigner devant le tribunal de grande instance de PARIS par acte du 4 octobre 2001 la société L'HARMATTAN afin, notamment, de voir constater l'illicéité de ces clauses qui portent atteinte à l'intérêt collectif des auteurs et pour obtenir paiement de dommages et intérêts. La SGDL est intervenue dans la procédure par conclusions du 24 avril 2002, se joignant aux demandes formées par le SNAC.

La société L'HARMATTAN avait conclu à l'irrecevabilité de ces demandes et subsidiairement à leur mal fondé.

* * *

*

Par leurs dernières écritures d'appel en date du 8 octobre 2004, le SNAC et la SGDL prient la cour, au visa des articles 1382 du Code civil, L.122-7, L.131-1, L.132-5, L.132-6, L.132-10, L.132-11, L.132-12, L.132-13, L.132-14 du Code de la propriété intellectuelle, L.331-1 du CPI, L.411-11 du Code du travail, de :

- infirmer le jugement en toutes ses dispositions,
- débouter la société L'HARMATTAN de toutes ses demandes, fins et conclusions,
- dire et juger que l'intérêt né et actuel de la SGDL et du SNAC résulte du lien entre les agissements reprochés à l'éditeur et contraires à la loi et l'intérêt professionnel défendu par l'organisation professionnelle et le syndicat,
- dire et juger que le SNAC, syndicat professionnel, tire non seulement de l'article L. 331-1 du CPI mais aussi de l'article L. 411-1 du Code du travail son droit d'ester en justice relativement aux faits portant sur un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'il représente,
- dire et juger que c'est à tort que les premiers juges ont nié l'existence d'un texte législatif, l'article L.331-1 alinéa 2 du CPI, spécial et spécifique habilitant les organismes professionnels tels que le SNAC ou la SGDL à ester en justice pour la défense des intérêts collectifs professionnels dont ils ont statutairement la charge,
- dire et juger que l'article L. 331-1 du CPI ne distingue pas entre action principale et intervention au côté d'un auteur et ne limite pas l'habilitation légale autorisant le SNAC et la SGDL à ester en justice pour la défense des intérêts collectifs dont ils ont statutairement la charge,
- dire et juger que c'est à tort que les premiers juges ont refusé par une disposition générale de reconnaître que la défense du statut de l'auteur, tel que fixé par l'article L.111-1 du CPI, entre dans la définition de l'intérêt collectif professionnel que représentent le SNAC et la SGDL,
- dire et juger que les demandes du SNAC et de la SGDL pour faire juger fautif le défaut d'application par un professionnel (en l'espèce un éditeur) d'une loi ou le défaut de respect des dispositions d'une loi reconnue au profit d'un groupe professionnel concerné, ne relève pas de l'intérêt général mais uniquement de l'intérêt privé de ce groupe professionnel compte tenu de la finalité de la norme violée, c'est-à-dire de l'intérêt collectif de ce groupement,
- dire et juger qu'en défendant le statut de l'auteur tel que fixé par l'article L.111-1 du CPI, le SNAC et la SGDL n'ont pas entendu défendre l'intérêt général mais uniquement ce statut qui relève de l'intérêt collectif professionnel commun du groupe professionnel formé par tous les auteurs et distinct de leurs intérêts individuels,
- dire et juger que le SNAC et la SGDL n'interviennent pas aux lieux et places des auteurs, pour faire valoir des droits personnels individuels,
- dire et juger que l'atteinte délictuelle actuelle et certaine poursuivie par la SGDL et le SNAC est indépendante de toute action judiciaire aux côtés d'un auteur déterminé qui aurait engagé son action sur le fondement d'une responsabilité contractuelle,
- dire et juger que c'est à juste raison que la SGDL et le SNAC font valoir que la défense des intérêts professionnels de la collectivité des auteurs représentée par la SGDL et le SNAC ne s'assimile, ni à un intérêt particulier, ni à l'intérêt général, et qu'ils ne revendiquent ni l'intérêt particulier personnel d'un auteur ou l'intérêt personnel cumulé des auteurs, ni l'intérêt général de la société,
- dire et juger que le contrat pré-imprimé par L'HARMATTAN et soumis aux auteurs et dont les clauses sont contestées cause un préjudice direct à l'intérêt professionnel de défense du statut de l'auteur et plus particulièrement aux intérêts patrimoniaux professionnels mis en cause à l'égard de l'ensemble des auteurs que la SGDL et le SNAC représentent,
- dire et juger le SNAC et la SGDL recevables et bien fondés à engager la responsabilité délictuelle des Editions L'HARMATTAN pour avoir établi et soumis aux auteurs un contrat qualifié d'édition dont de nombreux articles ne sont pas conformes aux dispositions d'ordre public du CPI relatives au contrat d'édition,

Sur l'illicéité de l'article 4 du nouveau contrat type ou pré-imprimé proposé par les Editions

L'HARMATTAN

- dire et juger que la cession gratuite des droits patrimoniaux est licite, sauf règle spéciale contraire,
- dire et juger que la cession des droits d'édition ne peut avoir pour contrepartie une cession gratuite d'exemplaires, même partiellement, portant sur un nombre limité d'exemplaires,

- dire et juger que l'article L. 131-4 du CPI déroge à l'article L. 122-7 dès lors qu'il y a une exploitation commerciale de l'oeuvre et des droits sur celle-ci qui impose de faire bénéficier l'auteur d'une rémunération proportionnelle sur l'ensemble des recettes,
- dire et juger que l'article L.132-5 du CPI exige, hors cas de forfait, de recourir à la rémunération proportionnelle de l'article L. 131-4 dans le contrat d'édition dont l'essence est l'exploitation d'une oeuvre, ce qui prohibe toute cession gratuite,
- dire et juger en conséquence que les dispositions générales de l'article L.122-7 du CPI ne s'appliquent pas au contrat d'édition,
- dire et juger en effet que les dispositions spéciales de l'article L. 132-5 du CPI relatives au contrat d'édition s'imposent sur la disposition générale de l'article L. 122-7 du CPI,
- dire et juger que les dispositions spéciales de l'article L. 132-5 du CPI prévoient soit une rémunération proportionnelle, soit une rémunération forfaitaire mais en aucun cas une cession partiellement gratuite,
- dire et juger en conséquence que la clause du contrat type L'HARMATTAN prévoyant la cession gratuite des droits sur des exemplaires du tirage et ce, quel que soit le nombre, est contraire aux dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle,
- dire et juger que présenter un contrat type d'édition contenant une clause de cession gratuite des exemplaires du tirage et ce quel que soit le nombre est faite en violation des dispositions d'ordre public des articles L. 131-4 et L.132-5 du CPI,
- dire et juger que la double référence dans l'article 4 à la volonté des parties ("la présente cession des droits d'auteur est expressément convenue. . signature de l'auteur") est inopérante pour tenter d'écarter la règle impérative d'ordre public de la rémunération proportionnelle,
- dire et juger que la division de la clause relative à la rémunération en : "1. Cession à titre gratuit" et "2. Cession à titre onéreux" est inopérante et tout aussi illégale dans la mesure où il ne peut y avoir de cession même partielle à titre gratuit dans un contrat d'édition, l'auteur devant être associé à l'exploitation de l'oeuvre dès la vente du premier exemplaire,

Sur l'illicéité de l'article 2 du nouveau contrat type d'édition de L'HARMATTAN en ce qui concerne le tirage

- dire et juger illicite, car contraire aux dispositions d'ordre public de l'article L. 132-10 du CPI qui dispose que le contrat d'édition doit indiquer le nombre minimum d'exemplaires constituant le premier tirage, l'article 2 qui prévoit que le tirage se fera en continu par tranches de 300, 200 ou 100 exemplaires alors que par ailleurs aucun minimum de droits d'auteur n'est garanti par l'éditeur,

Sur l'illicéité de l'article 5 h) du nouveau contrat type proposé par L'HARMATTAN.

- dire et juger l'article 5 h) du contrat type qui vise la cession de tous droits connus ou non encore connus qui permettent et permettront de communiquer l'oeuvre au public, illicite comme contraire aux dispositions d'ordre public de l'article L. 131-6 du CPI, aucune participation corrélatrice aux profits de l'exploitation n'étant prévue,

Sur l'illicéité de l'article 5 f)

- dire et juger que le préambule du nouveau contrat type d'édition visant la cession du droit d'adaptation ainsi que l'article 5 f) sont illicites comme contraires aux dispositions de l'article L. 131-3 alinéa 3 du CPI qui précise que les cessions portant sur les droits d'adaptation audiovisuelle doivent faire l'objet d'un contrat écrit sur un document distinct du contrat relatif à l'édition proprement dite de l'oeuvre imprimée,

Sur l'illicéité de l'article 6

- dire et juger l'article 6 illicite comme contraire aux dispositions d'ordre public des articles L. 132-13 et L.132-14 du CPI, l'éditeur étant tenu de rendre compte, l'auteur n'ayant pas à demander ses relevés,

En conséquence,

- dire et juger que la société LIBRAIRIE EDITIONS L'HARMATTAN a commis une faute délictuelle engageant sa responsabilité à l'égard du SNAC et de la SGDL en soumettant un

contrat type d'édition aux auteurs comportant des clauses illicites portant atteinte aux intérêts collectifs de la profession des auteurs que le SNAC et la SGDL sont chargés de représenter, et en menant une campagne en faveur de son contrat type auprès des auteurs et en mettant en cause le SNAC et la SGDL sur le bien fondé de leur contestation qui serait au détriment des auteurs,

- dire et juger que la société LIBRAIRIE EDITIONS L'HARMATTAN doit réparer l'entier préjudice subi par le SNAC et la SGDL.

- ordonner la publication de l'arrêt à intervenir dans deux journaux ou revues au choix du SNAC et de la SGDL et ce, aux frais de la société EDITIONS L'HARMATTAN dans la limite de 4 500 euros hors taxe par insertion,

- condamner la société LIBRAIRIE EDITIONS L'HARMATTAN à payer au SNAC et à la SGDL la somme de 15 000 euros à titre de dommages et intérêts pour le préjudice moral porté à ces organisations professionnelles dans la défense de l'intérêt collectif des auteurs ainsi qu'en réparation de l'atteinte à l'intérêt collectif des auteurs et en réparation de l'atteinte portée par la campagne menée par L'HARMATTAN,

- condamner la société LIBRAIRIE EDITIONS L'HARMATTAN à payer à chacun des appelants une somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du NCPC pour frais irrépétibles qu'il serait inéquitable de laisser à leur charge,

- condamner également la société LIBRAIRIE EDITIONS L'HARMATTAN, aux entiers dépens de première instance et d'appel, dont le montant pourra être recouvré directement par la S.C.P. MONIN Avoué près la Cour d'Appel de Paris et ce conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

Par ses dernières écritures du 19 juillet 2004, la société L'HARMATTAN demande à la cour de :

- à titre principal, vu les articles 31 et 32 du nouveau Code de procédure civile et 5 du Code civil confirmer le jugement en ce qu'il a déclaré le SNAC et la SGDL irrecevables en leurs demandes,

- à titre subsidiaire, les débouter de l'ensemble de leurs demandes, fins et prétentions, - en tout état de cause,

* réformer le jugement en ce qu'il l'a déboutée de sa demande d'indemnisation de ses frais irrépétibles,

* statuant à nouveau à cet égard, condamner le SNAC et la SGDL à lui payer la somme de 4573,47 euros en application des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

- y ajoutant,

- condamner le SNAC et la SGDL à payer à la société L'HARMATTAN la somme de 3500 euros en indemnisation de ses frais irrépétibles en cause d'appel,

- les condamner aux entiers dépens qui pourront être recouverts par la SCP Patricia HARDOUIN, avoués, conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

SUR CE, LA COUR :

Sur la recevabilité

Considérant que les appelants critiquent la décision qui les a dit irrecevables en leur demande ; qu'ils estiment que les premiers juges ont à tort retenu que :

- en poursuivant la nullité d'un contrat-type et son interdiction sous astreinte en l'absence de tout litige né et actuel, les demandeurs entendent défendre, ainsi qu'ils le soulignent eux-mêmes l'application de la loi, action exclusivement dévolue au ministère public, lequel a pour mission de défendre l'intérêt général, intérêt qui ne se confond pas avec l'intérêt collectif,

- les exemples jurisprudentiels tirés du droit social et du droit de la consommation qui ont admis la recevabilité de l'action des syndicats ou des associations ne sont pas transposables aux droits d'auteur en cela que ces actions reposent sur des dispositions législatives spécifiques de stricte interprétation dès lors qu'elles dérogent à l'interdiction faite au juge de statuer par voie de dispositions générales,

-l'article L 331-1 du Code de la propriété intellectuelle ne permet pas aux groupements professionnels d'agir aux lieu et place des auteurs, mais à leurs côtés lorsque le préjudice directement causé à ces derniers engendre par ricochet un préjudice distinct de l'intérêt collectif;

Considérant qu'ils exposent, en substance, que :

- le tribunal a, à tort, lié la recevabilité de leur demande à l'existence d'un litige né et actuel alors qu'il suffit de justifier d'un intérêt né et actuel pour agir sans qu'il soit nécessaire qu'un litige soit né, qu'au surplus en l'espèce, il existait bien un litige,
- ils démontrent défendre un intérêt collectif et non pas un intérêt particulier ou un intérêt général,
- le tribunal a par ailleurs fait une application erronée de l'article L.331-1 du CPI, limitant la portée de ce texte à un droit d'ester en justice des organismes professionnels, à une intervention aux côtés d'un auteur ;

Considérant que l'intimée qui demande la confirmation du jugement, expose en premier lieu que les appelants ne justifient d'aucun intérêt à agir né et actuel, admettant qu'un syndicat dispose de la possibilité d'agir indépendamment de tout litige individuel pour la défense des intérêts collectifs du groupement professionnel qu'il a statutairement la charge de défendre, mais que cette action doit être de portée générale au sens de non réductible à un intérêt particulier et que tel n'est pas le cas en l'espèce dès lors qu'il n'est allégué que de la proposition du contrat à deux auteurs qui l'ont refusé, qu'il n'est pas établi qu'elle aurait diffusé le contrat et qu'ainsi il n'est pas justifié d'une atteinte à un intérêt collectif des auteurs que les appelants représentent ; qu'elle ajoute que les demandes de la SGDL sont d'autant moins recevables que selon ses statuts cette association a pour objet de protéger les intérêts moraux et matériels de ses membres, alors qu'elle a exclu et refusé l'adhésion en son sein de tout auteur ayant signé un contrat d'édition auprès de la société L'HARMATTAN ;

Qu'elle soutient en second lieu que les demandes formées par les appelants sont irrecevables dès lors qu'elles tendent à voir trancher par le juge des questions de droit indépendamment de tout litige et de statuer ainsi par voie de règlement en violation des dispositions de l'article 31 du nouveau Code de procédure civile, en application duquel un plaideur ne peut se garantir à l'avance, par une décision de justice, de la régularité d'un acte ou de la légitimité d'une situation et de l'article 5 du Code civil qui dispose qu'il est "défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui lui sont soumises" ;

Considérant, cela exposé, que selon les dispositions de l'article 31 du nouveau Code de procédure, "l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé" ;

Considérant que, contrairement à ce que soutient l'intimée, le SNAC justifie de ce qu'il a un intérêt né et actuel à agir dans la mesure où des auteurs qui s'étaient adressés à la société L'HARMATTAN ont demandé conseil au syndicat sur la validité de plusieurs des clauses qui leur étaient soumises ; que dès lors que le SNAC estime que plusieurs de ces clauses ne sont pas conformes aux textes législatifs, il justifie avoir un intérêt né et actuel lui permettant d'agir pour la défense collective des droits des auteurs, sur la cession de leurs droits patrimoniaux ;

Considérant qu'il n'est par ailleurs pas contesté par l'intimée que le SNAC a qualité pour agir à titre principal ; que cela résulte tant des dispositions de l'article L.411-1 du Code du travail que de l'article L. 331-1 du CPI qui, contrairement à ce qu'a dit le tribunal, ne limite pas le droit d'ester en justice des organismes professionnels à une intervention aux côtés de l'auteur ;

Considérant qu'en ce qui concerne la SGDL, cette dernière a également un intérêt à agir

né et actuel pour défendre les intérêts collectifs de ses membres, conformément à l'article 1 de ses statuts ; que l'argument selon lequel aucun des auteurs édités par la société L'HARMATTAN ne serait membre de la SGDL (ce qui au demeurant n'est pas démontré) n'est pas pertinent pour en conclure qu'elle est dénuée d'intérêt à agir, alors que tout comme le SNAC elle a été mise en cause publiquement dans le différend existant sur la licéité de clauses incluses dans des contrats et que les auteurs, adhérents de son association ont un intérêt collectif professionnel certain à voir trancher ces positions divergentes par les tribunaux ;

Considérant que le jugement sera sur ces points réformé ;

Considérant qu'en outre, contrairement à ce qui est soutenu, il n'est pas demandé au juge de statuer par voie de règlement en dehors de tout litige, ce qui est prohibé par l'article 31 du nouveau Code de procédure civile ; qu'au contraire, les appelants ont saisi le tribunal afin de trancher le différend qui existe entre les parties sur la licéité de contrat "pré-établi" soumis à la signature d'auteurs s'adressant à la société L'HARMATTAN ; que par ailleurs l'intérêt collectif de ces auteurs ne se confond pas avec l'intérêt général de protection de l'ensemble des contrats d'auteur et qu'en conséquence, en statuant sur la licéité de clauses existant dans un contrat déterminé, la cour ne viole pas les dispositions de l'article 5 du Code civil, selon lesquelles "il est défendu au juge de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui lui sont soumises" ; que le jugement sera également réformé sur ce point ;

Considérant en conséquence que les demandes du SNAC et de la SGDL sont recevables ;

Sur le bien fondé des demandes en responsabilité délictuelle du fait de l'existence de clauses qui seraient contraires aux dispositions sur les droits d'auteur

Considérant que les clauses dont la licéité est contestée sont ci-dessous reproduites :

- article 4 :

"L'article L. 122-7 du CPI prévoit que la cession des droits de reproduction et de représentation peut se faire à titre gratuit ou à titre onéreux.

La présente cession des droits d'auteur est expressément convenue selon les modalités particulières suivantes :

1. cession à titre gratuit

la cession des droits de l'auteur, objet du présent contrat, est consentie expressément pas l'auteur à titre gratuit pour les cinq cent (500) premiers exemplaires vendus.

2. cession à titre onéreux

La cession des droits, objet du présent contrat est consentie expressément par l'auteur à titre onéreux à partir du 501ème exemplaire vendu"

Qu'en face de la cession des droits d'auteur à titre gratuit est apposée la signature de l'auteur ;

- article 2 *"les formats, les présentations et les prix de vente des volumes seront déterminés par l'éditeur.*

Vu les changements techniques, le tirage se fera en continu par tranches de 300, 200 ou 100 exemplaires. L'Editeur s'engage à maintenir l'ouvrage toujours disponible.

L'Editeur informera l'Auteur dans le délai maximum de un mois de chaque tirage auquel il aura procédé.

Les dates de mises en vente, sous réserve de ce qui sera dit ci-après pour le premier tirage de la première édition, seront également choisies pas l'Editeur en tenant compte de l'intérêt commun des parties"

- article 5 f) et h)

"Sous réserve d'une acceptation de la part de l'auteur, les droits d'adaptation et de reproduction comprennent notamment

f) le droit de l'adapter pour le cinéma, le théâtre, la radiodiffusion, la télévision et la musique, et de reproduire les adaptations ainsi faites,
h) ainsi que tous droits connus et non encore connus qui permettent et permettront de communiquer l'oeuvre au public"

- article 6)

"Les comptes de l'ensemble des droits dus à l'Auteur seront arrêtés le 30 juin de chaque année. Ils lui seront remis sur sa demande et le solde créditeur lui sera payable à partir du 3^{ème} mois suivant l'arrêté des comptes. Ne figureront sur ces relevés de compte que les ouvrages ayant au moins six mois d'exploitation"

Considérant que les appelants soutiennent que la clause 4 est illicite en ce qu'elle contraire aux dispositions de l'article L. 131-4 du CPI qui prévoit qu'une cession par l'auteur de ses droits sur l'oeuvre doit comporter au profit de l'auteur la participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation ; qu'il s'agit d'un texte spécial dérogeant à la règle générale exposée par l'article L.122-7 du CPI qui dispose que "le droit de représentation et le droit de reproduction sont cessibles à titre gratuit ou onéreux" ; que ces deux dispositions ne sont pas incompatibles, l'article L. 122-7 du CPI s'appliquant dans le cas d'une cession dans un but altruiste mais non pas lorsqu'il est question d'une exploitation purement commerciale des droits patrimoniaux ; que l'obligation d'une rémunération proportionnelle dans le cas d'une exploitation de l'oeuvre est également prévue par les dispositions spécifiques au contrat d'édition qui énonce en son article L.132-5 du CPI que le "contrat peut prévoir soit une rémunération proportionnelle aux produits d'exploitation, soit, dans les cas prévus aux articles L. 131-4 et L. 132-6 une rémunération forfaitaire" ;

Mais considérant que l'article L. 122-7 du CPI relatif à la cession du droit de reproduction d'une oeuvre prévoit qu'une telle cession peut être gratuite ; qu'il n'est nullement précisé que dans ce cas, le cessionnaire s'interdirait d'exploiter commercialement une telle oeuvre, qu'il doit néanmoins, en application de l'article L.131-3 du CPI délimiter l'étendue des droits cédés ; que l'auteur reste ainsi libre, si du moins, il a une claire conscience de ce qu'il cède à titre gratuit, de renoncer à percevoir des droits patrimoniaux sur l'exploitation de son oeuvre ; que les articles L.132-5 du CPI et L.132-4 du CPI s'appliquent dès lors que l'auteur n'a pas consenti à une cession à titre gratuit ; que la clause figurant au contrat, contresigné par l'auteur, n'est donc pas illicite, étant toutefois observé que chaque auteur conserve la liberté d'en demander la nullité s'il estime notamment que son consentement a été vicié ;

Considérant que le SNAC et la SGDL soutiennent que l'article 2 est également illicite en ce que la société L'HARMATTAN ne s'engage pas expressément sur un nombre minimum d'exemplaires comme la loi, en son article L. 132-10 du CPI lui en fait l'obligation ; que la formule utilisée a seulement pour objet les modalités d'exécution de tirage en continu par tranches de 300, 200 ou 100 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-10 du CPI, le contrat d'édition doit indiquer le nombre minimum d'exemplaires constituant le premier tirage ; que par l'article 2 ci-dessus mentionné, le SNAC et la SGDL font valoir à juste titre que la société L'HARMATTAN ne prend aucun engagement sur le nombre d'exemplaires du premier tirage, puisque toute liberté lui est laissée sur le nombre de tirages en continu (300, 200, 100), sans que l'auteur soit informé de la quantité du premier tirage auquel l'éditeur est contractuellement tenu ; que cette clause, qui est imprécise sur le nombre fixé pour le premier tirage, est en conséquence illicite ;

Considérant que, selon les appelants, l'article 5 f) et h) viole les dispositions des articles L. 131-3 du CPI et L. 131-6 du CPI, en ce qu'il n'est pas prévu de participation aux profits d'exploitation et en ce que les droits d'adaptation audiovisuelle sont cédés sans mention de la nécessité d'un contrat distinct ;

Considérant que l'article L.131-3 du CPI dispose que "les cessions portant sur les droits d'adaptation audiovisuelle doivent faire l'objet d'un contrat écrit sur un document distinct du contrat relatif à l'édition proprement dite de l'oeuvre imprimée" ; qu'en insérant dans le contrat d'édition une clause de cession de droits d'adaptation audiovisuelle, alors que cette cession aurait dû faire l'objet d'un contrat distinct, la société L'HARMATTAN a inséré une clause illicite ;

Considérant que la clause 5 h) qui porte sur la cession des droits connus ou non encore connus..... sans stipuler une participation corrélative aux profits d'exploitation est également illicite en ce qu'elle est contraire aux dispositions de l'article L. 131-6 du CPI qui précise que " la clause d'une cession qui tend à conférer le droit d'exploiter l'oeuvre sous une forme non prévisible ou non prévue à la date du contrat doit être expresse et stipuler une participation corrélative aux profits d'exploitation ;

Considérant que selon les appelants, la clause 6 relative aux redditions de compte n'est pas conforme aux dispositions des articles L. 132-13 alinéa 1 et L. 132-14 du CPI ; qu'ils font valoir que "l'obligation de reddition de compte ne se fonde pas uniquement sur le droit pécuniaire de l'auteur, ce dernier ayant intérêt à savoir comment s'effectue la diffusion de son oeuvre auprès du public en dehors de toute rémunération et même en cas d'une rémunération forfaitaire, que l'auteur en bénéficie même dans le cas où aucun intérêt pécuniaire ne le justifie" alors que "pour la société L'HARMATTAN, les auteurs cèdent gratuitement leurs droits sur les 500 premiers exemplaires et seuls ceux qui auront la prétention de demander des comptes sur le versement des droits dus peuvent espérer la perception de leur juste rémunération" ;

Mais considérant que la clause telle que rédigée ne peut être interprétée dans le sens donné par les appelants, comme n'étant relatifs qu'aux droits d'auteur dus, et non pas sur toutes informations tenant à l'importance de la vente des oeuvres exploitées, les comptes (y compris lorsqu'il n'existe pas de perception de droits) devant être justifiés par l'éditeur ; qu'elle n'est pas contraire aux dispositions des articles L. 132-13 alinéa 1 et L. 132-14 du CPI qui ne précisent pas les modalités de reddition de compte ;

Considérant que par la rédaction de clauses illicites ci-dessus retenues (clauses 2, 5 f et h), la société L'HARMATTAN a nécessairement commis une faute à l'égard du SNAC et de la SGDL qui défendent les intérêts collectifs des auteurs ;

Mais considérant, sur le préjudice subi, que le SNAC et la SGDL n'apportent aucun élément de nature à établir l'existence du préjudice allégué, étant de ce point de vue inexactement soutenu qu'une campagne les "mettant en cause" aurait été menée à leur encontre par la société L'HARMATTAN ; qu'il ne peut être davantage reproché à cette dernière d'avoir suscité la création d'un collectif des auteurs de la société L'HARMATTAN qui s'oppose aux thèses défendues par eux, les auteurs étant libres de soutenir leur éditeur ; qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de dommages et intérêts ;

Qu'il sera toutefois fait droit à la demande de publication dans les termes du dispositif ci-dessous énoncé ;

Considérant que la demande reconventionnelle de la société L'HARMATTAN sera rejetée, cette société ayant au moins pour partie succombé dans sa défense ;

Considérant que pour faire reconnaître les droits des auteurs, les appelants ont engagé des frais non compris dans les dépens ; que l'équité commande de leur allouer à ce titre la somme globale de 7 000 euros ;

PAR CES MOTIFS :

Infirme le jugement en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau ;

Dit recevable l'action introduite par le SYNDICAT DES AUTEURS ET DES COMPOSITEURS (SNAC) et la SOCIÉTÉ DES GENS DE LETTRES DE FRANCE (SGDL) ;

Dit illicites les clauses 2, 5 f et h du contrat d'édition "pré-imprimé" de la société LIBRAIRIE EDITIONS L'HARMATTAN ;

Dit que de ce fait, une faute a été commise par la société LIBRAIRIE EDITIONS L'HARMATTAN à l'encontre du SNAC et de la SGDL qui défendent l'intérêt collectif des auteurs ;

Rejette la demande de dommages et intérêts formée par le SNAC et la SGDL ;

Ordonne la publication de la présente décision dans deux journaux ou revues au choix des appelants aux frais de la société LIBRAIRIE EDITIONS L'HARMATTAN dans la limite globale de 4000 euros TTC ;

Condamne la société LIBRAIRIE EDITIONS L'HARMATTAN à payer la somme globale de 7000 euros au SNAC et à la SGDL au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Rejette toute autre demande ;

Condamne la société LIBRAIRIE EDITIONS L'HARMATTAN aux entiers dépens de première instance et d'appel ;

Autorise la SCP MONIN D'AURIAC de BRONS, avoué, à recouvrer les dépens d'appel conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

LE GREFFIER

9 / LE PRÉSIDENT

